



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté préfectoral complémentaire

réglementant la stratégie de lutte contre l'incendie du stockage
de liquides inflammables de la société BRENNTAG,
située zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités dans une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant la société BRENNTAG à étendre ses activités concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques, zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère, notamment des produits visés sous les rubriques n° 4331, 1436 et 4734 (liquides inflammables dont le point éclair est inférieur ou égal à 93°C) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2015 actualisant la liste des rubriques de la nomenclature et actant de la clôture de l'instruction de l'étude de dangers et fixant au 30 avril 2018 l'actualisation de cette étude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande de recours aux moyens du service départemental d'incendie et de secours déposée par la société BRENNTAG du 29 juin 2016, en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Cette demande a été complétée et actualisée dans une notice du 31 mars 2020 ;

VU le plan de défense incendie établi par l'exploitant dans une notice du 31 mars 2020 ;

VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours le 7 septembre 2020 ;

VU le schéma départemental d'analyse et de couverture du risque du service départemental d'incendie et de secours du département de la Mayenne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2020 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 21 janvier 2021 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société BRENNTAG a élaboré, pour son établissement de Grez-en-Bouère, une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans ses installations de stockage de liquides inflammables, prévoyant un recours aux moyens du service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, la société BRENNTAG a sollicité auprès du préfet, par courrier du 29 juin 2016, un recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie et de secours qui a été détaillé et actualisé dans une notice du 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au service départemental d'incendie et de secours d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable, par courrier en date du 7 septembre 2020, sur la demande précitée et formulée par l'exploitant par courrier du 29 juin 2016 et la présentation du plan de défense incendie du 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que l'observation de la société Brenntag en date du 4 mars 2021 consistait à demander de repousser le délai de réalisation des travaux prévus à l'article 6 de l'annexe du présent arrêté, au 31 décembre 2021, que cette demande peut-être admise compte-tenu des spécificités techniques

renforcées pour la réalisation de ces travaux présentées par l'inspection des installations classées par courrier du 29 septembre 2020, et qu'il convient de confirmer ce délai ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : objet

La société BRENNTAG dont le siège social est situé 90, avenue du progrès à CHASSIEU (69680) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de GREZ-EN-BOUERE, zone industrielle « La Promenade », les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à fixer les modalités de lutte contre l'incendie de ses installations de stockage de liquides inflammables.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs concernant la lutte contre l'incendie, notamment l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2004 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, incluses dans le plan d'opération interne (POI) ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

ARTICLE 3 : recours aux moyens du service d'incendie et de secours

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant prévoit dans sa stratégie de lutte contre l'incendie, un recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui est approuvé par le présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie :

- qui lui sont propres et qui sont détaillés en annexe du présent arrêté,
- complétés du personnel d'intervention et de matériels non consommables du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

L'exploitant transmet les informations nécessaires au service départemental d'incendie et de secours pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle. Il informe le SDIS et l'inspection des installations classées dès lors que ces informations sont mises à jour.

ARTICLE 4 : délais d'intervention et compétences du personnel en cas d'incendie sur les liquides inflammables

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- la mise en œuvre des moyens fixes d'extinction (stockages fixes de liquides inflammables) pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), intervient dans un délai maximum de 15 minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes. En période hors exploitation, ce délai est porté à 60 minutes maximum ;

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées (telles que le dysfonctionnement des moyens fixes d'extinction).

ARTICLE 5 : équipements et moyens en eau et émulseurs

L'exploitant dispose des équipements, ressources et réserves en eau et en émulseur, nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies tels que définis dans son plan de défense incendie et en annexe du présent arrêté.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

ARTICLE 6 : protection des installations voisines

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Des dispositions spécifiques sont édictées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : cas des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables. Il réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets, ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. Ces moyens sont définis dans le plan de défense incendie de l'exploitant et en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : autres moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, ainsi qu'un état des stockages des autres produits dangereux indiquant la nature et la quantité des produits détenus ou utilisés auquel est annexé un plan général des stockages correspondants (ce plan peut être commun au plan décrit à l'alinéa précédent) ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

ARTICLE 9 : contrôles, entretiens et exercices

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie est régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates, résultats et actions correctives de ces tests et opérations de maintenance sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des exercices de mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'incendie sont régulièrement effectués, a minima selon une fréquence annuelle, et dans la mesure du possible avec le service départemental d'incendie et de secours. Leurs dates, enseignements et plans d'actions sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

ARTICLE 12 : transmission à l'exploitant

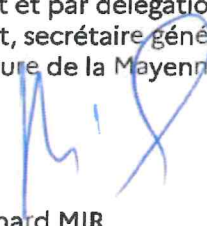
Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le **22 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr